Le traitement des indus par les services publics préjudiciable aux contribuables

Des délais parfois très longs, une application stricte de la réglementation en vigueur ou au contraire, souvent, le non-respect des dispositions existantes, la gestion des indus par les services publics est source de préjudices pour les contribuables, qui se trouvent dans une situation d' autant plus inique que, victimes d' une erreur de l' administration, ils sont en plus injustement pénalisés.

Les organismes qui versent des allocations tardent parfois à réajuster leurs calculs et quand arrive la notification d'un indu, les usagers aux revenus modestes sont toujours surpris et sont le plus souvent incapables de rembourser la somme réclamée, dépensée pour leurs besoins quotidiens. À l'inverse, quand l'administration régularise des situations avec retard et effectue des versements d'allocations groupés sur une même année, cela occasionne des effets de seuil qui peuvent nuire aux usagers, car ils modifient d'une façon artificielle et provisoire leur revenu annuel et par là même leur situation fiscale ou leurs droits sociaux.

YARCURS

Pas de Calais
Un indu de retraite réclamé 4 ans après !

Cas concret

En décembre 2007, une caisse de retraite complémentaire agricole réclame à Monsieur L. la somme de 2 430 € correspondant à une pension versée à tort d'octobre 2000 à septembre 2003 car il n'avait pas cotisé à cet organisme. Ne s'étant rendu compte de rien, de bonne foi et dans l'incapacité financière de rembourser une telle somme au regard de ses modestes ressources, l'intéressé, âgé de 88 ans, se rapproche du délégué. Dans un premier temps, le délégué contacte téléphoniquement la caisse de retraite complémentaire. Il apprend que le réclamant a perçu durant de nombreuses années une retraite normalement due à un homonyme. Il lui est précisé que le montant réclamé ne reprend cependant que les mensualités versées depuis le décès de l'ayant droit. Il est informé de la possibilité pour Monsieur L. de former une demande de remise gracieuse. Le réclamant adresse donc une demande de remise gracieuse, appuyée par un courrier du délégué qui fait remarquer que la caisse de retraite est à l'origine de l'erreur et que la demande de remboursement intervient plus de 4 ans après le dernier versement. Il insiste sur la situation financière du réclamant, précisant que le montant de la pension indûment payée a été intégré dans ses revenus et dépensé au fur et à mesure pour ses besoins au quotidien. Le conseil d'administration de la caisse de retraite complémentaire accorde la remise totale de la dette.

Paris
Une procédure de recouvrement pour trop-perçu annulée

Cas concret

Le requérant a demandé l'aide du délégué pour obtenir l'arrêt d'une procédure de recouvrement forcé engagée pour un indu d'indemnités de chômage à hauteur de 3 746 €.
Il a contesté le fondement de cet indu en faisant état de l'examen par la cour d'appel d'une instance engagée contre son employeur et excipé de surcroît de sa situation de bénéficiaire du RMI, sans obtenir de réponse autre qu'une mise en demeure de payer par huissier.
Le délégué auquel l'intéressé a présenté l'arrêt de la cour d'appel condamnant son employeur à rembourser aux Assedic le montant des indemnités de chômage, considérées comme indues, est intervenu pour demander une étude urgente de ce dossier avec abandon de toute mesure de recouvrement forcé. La procédure en cours a été immédiatement interrompue et l'indu annulé.

Moselle
Des dispositions non appliquées par le Pôle Emploi

Cas concret

Lors de sa visite au délégué, Madame P. explique qu'elle s'est retrouvée au chômage après 15 ans de travail à l'imprimerie centrale de L. et que les Assedic lui ont versé une indemnité de 2 309 €. Cet organisme lui réclame ensuite le remboursement de cette somme, au motif qu'elle avait travaillé deux jours en août 2008 à l'hôtel Royal de L., pendant sa période de préavis. Cependant, ce travail ne lui convenait pas et elle avait cessé aussitôt, ne recevant ainsi un salaire que pour ces deux journées. La situation financière de Madame P. est difficile, car, outre le chômage, elle ne perçoit pas la pension alimentaire de son ex-mari, ni les prestations de la Caf. Elle a donc déposé une demande de remise gracieuse de sa dette auprès de l'agence Pôle emploi et a sollicité le délégué, qui a saisi le directeur régional de Pôle emploi afin de remédier à une situation anormalement pénalisante pour la réclamante.
Le réexamen du dossier a permis de répondre favorablement à la demande du délégué car, en l'occurrence, il aurait dû être fait application des dispositions prévues par l'accord d'application n° 15 chapitre B–4 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006, qui présume légitime la démission donnée dans le contexte suivant : *« Un salarié qui, postérieurement à un licenciement ou à une fin de contrat de travail à durée déterminée n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi, entreprend une activité à laquelle il met fin volontairement au cours ou au terme de la période d'essai avant l'expiration d'un délai de 91 jours. »* Le directeur régional de Pôle emploi a donc demandé au responsable de l'agence de H. de procéder à la régularisation du dossier de Madame P., ce qui conduira à l'annulation pure et simple de son indu et la rétablira dans ses droits initialement calculés.

A.GABRYSIAK

Pas de Calais
Une application plus mesurée de la loi fiscale

Cas concret

Monsieur C., retraité depuis le 1er avril 2007, a fait l'objet, avec retard, de la part du Trésor public, d'un titre de perception en mai 2008, lui enjoignant de reverser un trop-perçu de 625 €. Il demande au service local que ce reversement soit imputé sur les revenus déclarés au titre de l'année 2007, mais cela lui est refusé. Dès lors, son revenu de référence de 12 266 € pour l'année considérée a dépassé la limite (de 12 113 €) permettant d'être exonéré de taxe d'habitation et de redevance audiovisuelle au titre de l'année 2008. Suite à l'intervention du délégué, le directeur des services fiscaux a rappelé les dispositions de l'article 12 du Code général des impôts, en conformité avec la position de principe du service local qui a appliqué de façon stricte l'annualité de l'impôt. Cependant, au regard du caractère exceptionnel de la situation et dans un souci d'une application mesurée de la loi fiscale, ce dernier a néanmoins bien voulu admettre que le trop-perçu d'ASS reversé en 2008 soit admis en déduction des revenus perçus au titre de l'année 2007. Monsieur C. a donc pu continuer à bénéficier des dégrèvements de taxe d'habitation et de redevance audiovisuelle.

Médiateur de la République
Mode d'emploi

Avant de s'adresser au Médiateur de la République pour mettre en cause une administration ou un service public, le réclamant doit impérativement avoir effectué une démarche préalable auprès du service concerné, c'est-à-dire lui avoir demandé les justifications de sa décision ou avoir contesté cette décision. S'il estime que la décision est erronée ou lui porte préjudice, il peut saisir l'Institution de deux manières :

- **Contacter** un député ou un sénateur de son choix qui transmettra le dossier de la réclamation au Médiateur de la République.
- **Rencontrer** un délégué du Médiateur de la République (liste disponible sur *www.mediateur-republique.fr*), lequel traitera directement la demande localement s'il le peut.

Di@loguer avec notre agent virtuel **e-mediateur** pour vous informer au mieux et vous aider dans vos démarches. Il suffit de l'ajouter à vos contacts et de chatter avec lui. Avec Msn, rajoutez *mediateur-republique@hotmail.fr* à vos contacts et avec Google Talk, *mediateur.republique@gmail.com*

Pôle Santé Sécurité des soins
Le Pôle Santé et sécurité des soins est à votre écoute du lundi au vendredi de 9 h à 20 h au **0810 455 455** (prix d'un appel local). Plus d'informations sur *www.securitesoins.fr*

À savoir : *Le Médiateur de la République n' est pas compétent et ne peut intervenir dans les litiges privés, dans les litiges opposant un agent public en fonction à l' administration qui l' emploie, ou encore dans une procédure engagée devant une juridiction. La saisine du Médiateur de la République ne suspend pas les délais de recours devant la justice.*

Contact : Médiateur de la République — 7, rue Saint-Florentin, 75008 Paris — Tél. : 01 55 35 24 24 — Fax : 01 55 35 24 25 — www.mediateur-republique.fr

Médiateur Actualités, le journal du Médiateur de la République paraît 10 fois par an • Éditeur : le Médiateur de la République • Directeur de la publication : Bernard Dreyfus • Rédacteur en chef : Christian Le Roux • Rédactrice en chef adjointe : Christine Tendel, assistée de Claire Lancry • Comité de rédaction : Nathalie Amat-Clot , Alain-Michel Ceretti, Mariam Chadli, Nadine Chauvet, Charlotte Clavreul, Francine Delval, Jean-François Gratieux, Marie-Catherine Haon, Lucie Martinot-Lagarde, Bruno Landi, Céline Monestier, Loïc Ricour, Jean-Michel Rougié, Michel Savinas, Martine Timsit • Imprimeur : Terre de couleurs – Valmy • Réalisation : SPHÈRE PUBLIQUE 34, avenue de Messine – 75008 Paris – agence@spherepublique.fr • Dépôt légal : 3e trimestre 2009